

ACTIVITE GARAGE

RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Sommaire de l'étude

- Préambule
- Travaux sur les seuls véhicules de la collectivité
- Travaux sur les véhicules de tiers sans essai sur route
- Essais sur route
 - Exclusion du contrat automobile du propriétaire du véhicule
 - o Exclusion du contrat responsabilité générale de la collectivité prestataire
 - Quelles solutions pour garantir la RC du garage en cas d'essais sur route
- La plaque d'immatriculation W Garage

Préambule

Les nouvelles organisations administratives issues des réformes territoriales successives et des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales ou entre celles-ci et les EPCI ont évidemment généré des difficultés en termes de responsabilité et donc d'assurance de ces responsabilités.

Cela a été particulièrement important dans le domaine objet de cette étude :

- Pour les communes et EPCI lors de la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 12 juillet 1999 dite Loi CHEVENEMENT de création des Communautés d'Agglomération ou de Communes et par le renforcement de l'intercommunalité des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015.
- Pour les Départements dans le cadre de la phase 2 de la décentralisation en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 notamment par le transfert des activités de la DDE État aux Direction des routes des départements et la fin du compte de commerce par lequel était gérée de manière très pragmatique (pas toujours très juridique) la problématique du Parc de l'Équipement, de ses missions, conducteurs et de l'assurance véhicules État / Département.

Ainsi, l'organisation antérieure qui se caractérisait par une séparation claire du fonctionnement des services des différentes collectivités a fait place, dans un souci de rationalisation, à davantage de porosité, de fluidité dirons certains, entre les services des différentes collectivités et EPCI.

Dans le domaine objet de cette étude, c'est-à-dire celui de prestations du garage d'une collectivité pour le compte de tiers et notamment d'autres collectivités cela a été d'autant plus fréquent que le garage en question était souvent mieux équipé et plus compétent que les garages traditionnels « de ville » pour entretenir ou réparer des véhicules spéciaux (BOM – goudronneuses – véhicules techniques) et cela a pu se matérialiser dans les situations suivantes :

- Montant de garantie adapté au risque de responsabilité professionnelle notamment en dommages corporels.
- Garantie « objets confiés » appropriée

3°- Essais sur route:

Qu'il s'agisse de travaux sur les véhicules de la collectivité « prestataire », ou sur ceux de tiers lorsque l'intervention du garage **comporte des essais sur route**, la problématique de l'assurance se complique du fait de la combinaison des dispositions relatives à l'obligation d'assurance automobile d'une part et d'autre part des exclusions des contrats automobile du propriétaire du véhicule et de celles de la RC générale de la collectivité « prestataire »,.

Attention les essais sur route effectués dans le cadre des activités d'un garage nécessitent l'obtention par le garage d'une autorisation spécifique des pouvoirs publics (Préfecture)
Plaque WW garage qui doit être apposée en lieu et place de la plaque d'immatriculation normale du véhicule (voir exclusion)

Lorsque le personnel du garage effectue des essais sur la route, le véhicule doit être assuré conformément à l'obligation d'assurance automobile prévue par la loi N° 58 208 du 27 février 1958 et reprise à l'article L 211-1 du Code des assurances.

Ainsi, en cas d'accident de circulation les dommages causés aux tiers doivent être assurés conformément aux dispositions relatives à l'assurance automobile obligatoire notamment en termes de montants de garanties soit en application de l'article R 211-7 du Code des assurances :

- Dommages corporels : sans limitation ou illimité
- Dommages matériels et immatériels : minimum 1 Million-généralement 20 millions

3.1 – Exclusion du contrat automobile du propriétaire du véhicule :

Contrairement à une idée trop répandue, le contrat d'assurance du propriétaire du véhicule ne garantit pas la situation d'un essai sur la route du véhicule confié au garage de la collectivité « prestataire ». En effet, si l'assurance responsabilité automobile est attachée au véhicule et s'applique en cas de « prêt de volant » (autorisé voire non autorisé) cette situation des essais sur route par un professionnel de l'automobile est un des seuls cas d'exclusion prévu dans le Code des assurances pour la responsabilité automobile :

L'article L211-1 du Code des Assurances stipule à son alinéa 2 que :

« Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance »

Cet article pose le principe d'une exclusion d'ordre public de l'assurance automobile du propriétaire du véhicule pour les garages.

Donc : pas de garantie pour le garage de la collectivité « prestataire », dans le contrat automobile du propriétaire du véhicule.

3.2 – Exclusion du contrat responsabilité générale de la collectivité « prestataire »

La responsabilité du garage de la collectivité « prestataire », en cas d'accident de circulation lors d'essais sur route ne relèvera pas davantage du contrat responsabilité générale de la collectivité « prestataire » pour 2 raisons :

Il s'agit en fait d'un certificat qui est attribué pour faire circuler un véhicule à titre provisoire, avant qu'il soit immatriculé de manière définitive. Il ne peut être attribué qu'à des garagistes, des vendeurs d'automobiles, des transporteurs, des carrossiers, des importateurs de véhicules et constructeurs automobiles pour l'utilisation de certains types de véhicules. Sa durée de validité est d'un an et doit faire l'objet d'un renouvellement chaque année.

Quels sont les véhicules concernés par le W garage?

Pour ce qui concerne cette étude, les véhicules pour lesquels la mise en circulation concerne des essais techniques liés à une réparation, le déplacement entre différents ateliers ou vers un centre de contrôle technique, le remorquage après un accident ;

Le certificat *W garage* et donc, le numéro d'immatriculation W, est rattaché au professionnel et non pas à un véhicule en particulier.

Ainsi, plusieurs véhicules avec le même numéro W ne peuvent pas circuler simultanément. Lors des déplacements, il est impératif que l'original du certificat soit à bord du véhicule en circulation.

Comment utiliser le certificat W garage?

La collectivité possédant un certificat W garage doit se munir de plaques d'immatriculation à fixer provisoirement sur le véhicule en circulation. Sur ces plaques figurent la lettre W suivie d'un tiret, de trois chiffres, d'un tiret puis de deux lettres. Le logo européen et l'identifiant territorial font également partie intégrante de cette plaque d'immatriculation.

La circulation avec un certificat W garage est possible dans toute la France et ne se limite pas au département d'implantation de la collectivité.

W garage et WW : quelle est la différence ?

Ne pas confondre le W garage avec l'immatriculation WW; cette dernière concerne des véhicules qui bénéficient d'une immatriculation temporaire, dans l'attente de l'attribution d'un numéro définitif d'immatriculation. C'est le cas d'automobiles importées et qui n'ont jamais été immatriculées en France ou qui circulaient avec des plaques d'immatriculation spécifiques de type corps diplomatique (CD).

L'intégralité de cette étude peut être obtenue par es collectivités locales en en faisant la demande à ACAOP <u>info@acaop.fr</u> avec l'engagement de ne pas le diffuser sans l'accord de ses auteurs.

N'hésitez pas à nous consulter; nous vous apporterons rapidement les réponses adaptées à cette question difficile en termes d'assurance.

L'équipe juridique d'ACAOP

Octobre 2020

Rejoignez-nous sur notre site https://www.acaop.fr/